

Je suis étranger: peut-on demander l'annulation de notre mariage ?

Mise à jour : Mercredi 20 décembre 2023

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Oui.

Vous, votre conjoint, le procureur du roi ou toute personne intéressée peut demander l'annulation de votre mariage **au juge de la famille**.

La crainte des personnes étrangères est souvent qu'on demande l'annulation de leur mariage pour raison de **«mariage simulé»**.

Dans ce cas, la personne qui demande l'annulation doit pouvoir prouver:

- qu'un des époux, au moins, **n'avait pas l'intention de créer une communauté de vie** (à aucun moment de la vie commune);
- mais qu'il avait **uniquement l'intention d'obtenir un avantage** en matière de **séjour** (lié au statut d'époux).

Le juge de la famille décide sur la base de vos **déclarations, photos, témoignages de parents et d'amis, de relations antérieures**, etc. Si le juge la famille estime qu'il s'agit d'un mariage de complaisance, il annulera le mariage.

Si vous étiez en Belgique sans titre de séjour et que vous avez obtenu un titre de séjour grâce à votre mariage, **cela ne signifie bien sûr pas automatiquement** qu'il s'agit d'un mariage de complaisance.

La demande en annulation de mariage peut se faire, même après le divorce des époux.

Si le tribunal de la famille annule le mariage, cette annulation est mentionnée dans la BAEC La BAEC en **informe l'Office de étrangers** (OE).

Dans la plupart des cas, l'OE retire **votre carte de séjour**, même si vous l'avez depuis **plus de 5 ans**.

Une autre conséquence peut être le **retrait ou le refus de la nationalité belge** si vous l'avez obtenue parce que vous vous êtes marié.

Vous risquez également une **amende** et même une **peine de prison**.

L'annulation du mariage peut également être demandée dans d'autres situations que l'on considère comme contraires à l'ordre public (par exemple, dans le cas d'un mariage d'un mineur, ou d'un mariage polygame ou bigame).

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

[Article 32, 146bis, 184 et 193ter du Code civil.](#)

[Article 74/20 et 79quater §4 de la Loi des Etrangers](#)

[Circulaire du 6 septembre 2013 en vue de la lutte contre les mariages de complaisance et des cohabitations légales de complaisance](#)

Les documents types

Aucun document type lié.

